

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE 1. - Fondateurs

Les membres fondateurs sont par ordre alphabétique :

- BLINDRON Ginette, Retraité, 2 rue Mare aux Ormes 17800 Montils, nationalité Française.
- CAMPISI Giuseppina, Secrétaire, 24 rue du commerce 17800 Montils, nationalité Française.
- ROGER Stéphane, Serveur, 24 rue des Fermes 17800 Montils, nationalité Française.

Forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante...

ARTICLE 2. - Dénomination

La dénomination est : ASSOCIATION « **Conception.com** ».

ARTICLE 3. - Siège

Son siège est à : 20 rue du Vieux Silo 17800 Montils - France.

Le conseil d'administration a le choix du local où le siège est établi et peut le transférer dans la même commune par simple décision.

ARTICLE 4. - Durée

La durée de l'association est fixée à deux ans renouvelable chaque année par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. - Objets

Cette association a pour but :

- la communication en milieu rural,
- l'aide à l'utilisation de l'outil informatique,
- le conseil et l'aide à la mise en service d'informatique.

ARTICLE.6. - Organes

Les organes de l'association sont :

- le bureau de l'association
- les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 7. - Ressources

Les ressources de l'association consistent en :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres.
- Les subventions de l'Etat des départements et des communes.
- des dons manuels.
- des sommes perçues en contrepartie des services fournis par l'association.
- Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE 8. - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres de l'association pour l'année, toutes personnes ayant sur acte volontaire fait une demande d'adhésion et à jour de leur cotisation annuelle d'un montant fixé à 15€, une fois agréé par le bureau.

ARTICLE 9. - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10. - Bureau

Un bureau minimum de 3 membres est chargé de veiller aux intérêts de l'association. Ce bureau suit les principes définis par l'Assemblée Générale et est responsable devant elle.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable deux fois.

ARTICLE 11. - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 12. - Assemblées Générales

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an.

Le Président est responsable de la convocation aux Assemblées Générales dont il communique l'ordre du jour à tous les membres au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou publication dans les journaux.

ARTICLE 13. - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau de membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de:

- 1° Un président et, s'il y a lieu, un président adjoint
- 2° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 3° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les candidats non élus sont considérés comme suppléants. Deux scrutateurs sont chargés de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats.

Le bureau est élu pour 1 ans.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de :

- BLINDRON Ginette trésorière.
- CAMPISI Giuseppina, secrétaire.
- ROGER Stéphane, président.

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal officiel de la déclaration légale.

Les membres de l'Association sont seuls éligibles et ont seul le droit de participer aux élections. Les élections sont organisées par le bureau de l'association.

ARTICLE 14. - Rôle des membres du Conseil d'administration

- Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, le Trésorier et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 150€ doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur

ARTICLE 15. - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions peuvent se dérouler par échange de courriers électroniques

ARTICLE 16. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier, ou publication dans les journaux.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 17. - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18. - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

« Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée; il deviendra définitif après son agrément. »

ARTICLE 19. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application.

Le Bureau BLINDRON Ginette trésorière.

CAMPISI Giuseppina, secrétaire.

ROGER Stéphane, président.